

QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o, et 3^{ème} al.)

- 1.** L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,40 \$ par mois» par «0,46 \$ par mois».
- 2.** L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1^{er} août 2016.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64533

Gouvernement du Québec

Décret 127-2016, 24 février 2016

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

Regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), chacun des conseils municipaux de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement afin de constituer une ville issue du regroupement des deux municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 107 et 108 de cette loi, faire droit à cette demande, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette demande commune a été transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'il soit fait droit à la demande et que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Daveluyville ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 5 novembre 2015; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle ville, aucune élection partielle n'est tenue pour combler les postes vacants de membres du conseil provisoire, à moins qu'il y ait moins d'un maire ou moins de six conseillers. Le maire qui joue le rôle de maire suppléant n'est pas considéré dans le nombre de conseillers pour les fins du présent article.

En cas d'élection partielle à un poste de conseiller, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault et celui de l'ancienne Ville de Daveluyville agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur. À partir de ce moment, ces rôles seront inversés pour le mois suivant. Les rôles continueront à être inversés en alternance, à chaque mois, jusqu'au début du mandat du maire élu lors de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Entre l'entrée en vigueur du présent décret et la prochaine élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

7. La majorité des membres en poste constitue le quorum du conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient au Centre communautaire de Daveluyville, situé au 1, 9^e avenue, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

9. Le Règlement n^o 517 relatif au traitement des élus de l'ancienne Ville de Daveluyville s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Ville de Daveluyville avant l'entrée en vigueur du présent décret.

10. La directrice générale de l'ancienne Ville de Daveluyville agit comme première greffière de la nouvelle ville.

11. La directrice générale de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault agit comme directrice générale de la nouvelle ville.

12. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2017, tel que le prévoit la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La deuxième élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2021.

13. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes de conseillers 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

Seules sont éligibles aux postes de conseillers 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Daveluyville.

Pour les postes de conseillers 5 et 6, toutes les personnes répondant aux critères d'éligibilité prévus dans cette loi sont éligibles.

14. Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés.

15. La Régie intermunicipale des loisirs de Daveluyville cesse d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. La nouvelle Ville de Daveluyville succède aux droits et obligations de la Régie.

16. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'« Office municipal d'habitation de la Ville de Daveluyville ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Daveluyville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément au présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont les membres de l'ancien office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans et il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum des assemblées.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs, de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les quinze jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le budget de l'office municipal éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

17. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense découlant du regroupement reconnue par le conseil de la nouvelle ville est à la charge de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° du présent article et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier lors duquel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

18. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget de la nouvelle ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

19. Le cas échéant, chaque ancienne municipalité versera au fonds général de la nouvelle ville une somme égale aux surplus accumulés par chacune d'elles à la fin du dernier exercice financier lors duquel la nouvelle ville ou les anciennes municipalités appliquent des budgets séparés.

20. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier lors duquel des budgets séparés sont adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Le paiement des échéances annuelles des emprunts contractés en vertu de règlements adoptés par une municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de la municipalité qui les a contractés ou d'une partie de celui-ci, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.

Si la nouvelle ville décide de modifier ces articles conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté le règlement d'emprunt.

22. La nouvelle ville peut, pour le premier exercice financier lors duquel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, fixer, pour chaque catégorie d'immeubles prévue à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux de la taxe foncière générale distincts pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

23. Pour l'application du présent article, le territoire de chaque ancienne municipalité constitue un secteur.

La nouvelle ville doit, pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du regroupement, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie d'immeubles résiduelle et la catégorie des immeubles de six logements et plus de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal découlant du regroupement et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie d'immeubles résiduelle situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 3 %. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle et à la catégorie des immeubles de six logements et plus;

2^o la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie d'immeubles qui est résiduelle et à la catégorie des immeubles de six logements et plus qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes.

La nouvelle ville doit, pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du regroupement, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles industriels de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal découlant du regroupement et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles industriels situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 20%. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels;

2^o la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles industriels qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes.

La nouvelle ville doit, pour le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du regroupement, fixer le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la variation du fardeau fiscal découlant du regroupement et supportée par l'ensemble des unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 10%. Le fardeau fiscal d'un secteur est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui s'applique à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels;

2^o la partie des revenus provenant d'autres taxes qui s'appliquent à l'ensemble des immeubles appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes.

Dans le cas où une variation visée au présent article ne découle pas uniquement du regroupement, le maximum de variation s'applique seulement à l'égard de la partie de variation qui découle du regroupement.

La nouvelle ville doit tenir compte du présent article lorsqu'elle adopte un règlement imposant une taxe au cours du premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle doit indiquer, dans un tel règlement, si la variation visée au présent article découle uniquement du regroupement. Si la variation n'est que partiellement attribuable au regroupement, la nouvelle ville doit indiquer la portion qui y est attribuable.

Si un règlement imposant une taxe ne comporte aucune variation attribuable au regroupement, il n'est pas requis de tenir compte du présent article.

24. Les articles suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer les règlements de zonage et les règlements de lotissement applicables sur son territoire :

1^o la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

2^o le deuxième alinéa de l'article 127;

3^o les articles 128 à 133;

4^o les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;

5^o les articles 135 à 137.

Un règlement visé au présent article devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret de regroupement.

25. Les subventions octroyées en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 continuent de bénéficier exclusivement aux secteurs formés par les limites des anciennes municipalités qui ont obtenu les subventions.

26. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

27. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE «A»

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE DAVELUYVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA.

Le territoire de la nouvelle Ville de Daveluyville, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à la suite du regroupement de la Ville de Daveluyville et de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite est du lot 4 442 509 avec la rive gauche de la rivière Bécancour et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la limite est des lots 4 442 509, 4 442 890 et 4 442 808; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 4 442 808 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 442 511; vers le sud, la limite est des lots 4 442 511 et 4 442 882; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 442 882; vers le sud, la limite est des lots 4 442 882 et 4 442 510; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 442 510, 4 442 499, 4 442 498 et une partie

de la limite sud du lot 4 442 497 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 477 510; successivement, vers le sud, la limite est du lot 4 477 510, prolongée dans les lots 4 478 883 et 4 477 413, puis, la limite est du lot 4 477 424; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 477 424, prolongée dans le lot 4 478 416, puis, la limite sud des lots 4 793 792, 4 793 791, 4 793 790, 4 442 569, 4 442 571, 4 442 573, 4 442 803, 4 442 802, 4 442 197, 4 442 196, 4 441 823, 4 441 822, 5 174 833, 4 442 884, 4 441 812, 4 441 636, 5 607 277, 4 441 626, 4 441 535, 4 442 416, 4 442 427 et 4 442 405; vers le nord, la limite ouest des lots 4 442 405, 4 442 888, 4 967 980, 4 442 438 et 4 967 990; vers le nord-ouest, partie de la limite sud-ouest du lot 4 442 094 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4 967 989; vers l'est, la limite sud du lot 4 967 989; vers le nord, la limite ouest des lots 4 967 989, 4 442 760, 4 442 094, 4 442 105, 4 967 981 et une partie de la limite ouest du lot 4 442 869 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 4 442 870; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 442 870; vers le nord, la limite ouest des lots 4 442 870 et 4 441 895; vers l'ouest, la limite sud des lots 4 441 950, 4 441 939, 4 441 928, 4 441 917, 4 441 772, 4 442 746, 4 441 784, 4 441 706, 4 441 684, 4 442 585 et 4 441 001; vers le nord, la limite ouest des lots 4 441 001, 4 967 979, 4 442 613, 4 442 866, 4 442 602, 4 442 865, 4 441 002 et 5 468 617, ce dernier segment prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; selon une direction générale est, la ligne médiane de la rivière Bécancour, en remontant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4 442 509, de manière à contourner vers le nord l'île de la Grosse Île, vers le sud des îles innommées (lots 4 442 804 à 4 442 806), vers l'ouest l'île du Portage (lot 4 442 657), vers le sud-est l'île aux Pins et vers le nord-est l'île Côté, ainsi que de manière à suivre les limites nord et nord-est du lot 4 442 795, nord du lot 4 442 794, nord-ouest du lot 4 442 796, nord des lots 4 442 789 et 4 442 784, nord-est du lot 4 442 783, est des lots 4 442 782 et 4 442 780, nord du lot 4 442 776, nord-est du lot 4 442 568 et les limites nord et nord-ouest du lot 4 442 566; finalement, vers le sud, le prolongement vers le nord de la limite est du lot 4 442 509, et ce, jusqu'au point de départ.

Préparée à Québec, le 5 novembre 2015

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée par : _____
GENEVIÈVE TÉTREAUULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 532701

64534